

 <p>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	<b>Référence : C-3002 PA</b>	<b>Page 1 de 1</b>
	<b>Catégorie : GESTION D'ÉCOLE</b>	
	<b>Objet : TRANSFERT D'UN PROGRAMME OU D'UN NIVEAU SCOLAIRE</b>	
	<b>Référence(s) juridique(s) :</b> Article 58 de la <i>Loi scolaire</i> .	
<b>Autre(s) référence(s) :</b>		
<b>Date d'émission :</b> 21 avril 1997		
<b>Révision :</b>		

## PROCÉDURES

1. Afin de procéder avec un transfert d'un programme ou de moins de trois niveaux scolaires d'une école à une autre, la direction générale :
  - 1.1 convoquera une réunion à l'école ou aux écoles concernées;
  - 1.2 discutera, avec les directions d'école et le personnel, de la nécessité et des implications d'un tel changement et répondra à leurs questions;
  - 1.3 rencontrera aussi le conseil d'école afin de discuter de la nécessité et des implications d'un tel transfert et répondra à leurs questions.
2. Une décision sera rendue aussitôt que possible. Dans le cas d'un transfert pour l'année suivante, la décision sera prise avant le 15 avril de l'année durant laquelle le transfert est envisagé.
3. Tous les parents seront avisés du transfert, par écrit, par la direction générale et ce en collaboration avec le conseil d'école.
4. La décision sera aussitôt communiquée au Conseil scolaire, aux conseils d'école ainsi qu'au personnel de l'école ou des écoles affectées.